

DECLARATION DE SINISTRE

Saison hiver
2008 - 2009

B.R.19 - 73701 Bourg Saint Maurice Cedex dans les 8 jours suivant l'accident.

Attention : pour les demandes de remboursement de forfaits, se reporter au paragraphe 2.1

Nom : Prénom :

Date de naissance :/...../..... Sexe : Masculin Féminin

Adresse : Localité : Pays :

Code postal : Localité : Pays :

Tél :

Mail :

Etes-vous assuré social ? oui non

Si oui, caisse d'affiliation :

Avez-vous une mutuelle ? oui non

Si oui, nom et adresse de celle-ci :

Mode de règlement du forfait : chèque carte bancaire autre

Nature du sinistre : accident autre

Date de l'évènement :/...../..... Heure :

Station :

Circonstances de l'accident :

Avez-vous été secouru(e) ? oui non

Par quel moyen :

Avez-vous été transporté(e) vers un centre médical ? oui non

Si oui, lequel : Par quel moyen :

L'accident a-t-il été causé par un tiers ? oui non

Si oui, nom et adresse de cette personne :

Nom(s) et adresse(s) des témoins :

Fait à : Signature

Le :



Saison hiver
2008 - 2009

Garanties Snow-Risk Hiver 2008/2009

Snow-Risk vous procure l'ensemble des garanties d'Assurance et d'Assistance résumées ci-dessous. Ces garanties vous sont acquises pendant la durée de validité de l'assurance Snow-Risk, selon la mention figurant sur votre forfait de remontées mécaniques. Elles s'appliquent en France métropolitaine et les pays limitrophes, lors de la pratique, en amateur, d'un sport de neige.

Extrait du protocole n° 120.039 souscrits auprès de



et du protocole n° 120.039 souscrits auprès de



(valables du 01/11/2008 au 31/10/2009)

1. SECOURS ET ÉVACUATION

- 1.1 Frais de secours et de recherche engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher en montagne un Assuré blessé, décedé ou égaré.
- en France : montant des frais
 - hors de France : 15.000 € maximum

- 1.2 Frais de premier transport de l'Assuré, du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins, et retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'accident. Les frais correspondant à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent des prestations du contrat d'assistance.

- 1.3 Tiers-payant : en cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'Assuré n'avancera aucune somme complémentaire, les remboursements intervenant en complément des prestations remboursées par la Sécurité sociale et/ou des organismes de prévoyance. Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

2. REMBOURSEMENT DES FORFAITS

- 2.1 Remboursement des "forfaits remontées mécaniques" et des "cours de ski" non-utilisés* :
- en cas d'accident de l'Assuré entraînant une incapacité de ski (dans la limite de 300€)
 - en cas de maladie, c'est-à-dire toute altération de santé interdisant la pratique du ski à l'Assuré et entraînant l'incapacité de skier pour le reste du séjour. Ce remboursement (dans la limite de 300€) ne sera dû que dans la mesure où l'Assuré aura adressé les forfaits concernés à Diot Montagne par courrier (le cadret de la poste faisant foi), accompagnés de l'attestation du médecin de la station précisant la nature de la lésion et/ou de l'affection qui entraîne l'incapacité de skier, et la durée de cette dernière (la garantie prenant effet à la date d'envoi du forfait et après application d'une franchise de 1 jour)
 - en cas de retour anticipé de la famille de l'Assuré, sur justificatif, suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou l'habitation de l'Assuré (dans la limite de 300 €)

- en cas de rapatriement de la personne accidentée, et uniquement pour les forfaits des autres familles titulaires de Snow-Risk (époux, concubins, ascendants et descendants). La réclamation présentée ne pourra aboutir à une prise en charge dans la limite de 450 € (ce dans la mesure où l'Assuré aura adressé les forfaits concernés à Diot Montagne au plus tard le jour de l'accident) et après application d'une franchise de 100 %
- à un parent (et un seul) titulaire de Snow-Risk devant assurer la garde d'un enfant accé Snow-Risk. Ce remboursement (dans la limite de 150 €, et après application d'une franchise de 100 %) sera dû dans la mesure où l'Assuré aura adressé les forfaits concernés à Diot Montagne par courrier (le cadret de la poste faisant foi), accompagnés de l'attestation du médecin précisant que l'enfant est l'interdiction de faire du ski du fait de l'accident.
- en cas de fermeture totale des liaisons inter-stations par suite d'intempéries : ce remboursement (dans la limite de 100 €, et après application d'une franchise de 100 %) sera dû dans la mesure où l'Assuré aura adressé les forfaits concernés à Diot Montagne par courrier (le cadret de la poste faisant foi), accompagnés de l'attestation du médecin précisant que l'enfant est l'interdiction de faire du ski du fait de l'accident.
- en cas de fermeture totale des liaisons inter-stations par suite d'intempéries : ce remboursement (dans la limite de 100 €, et après application d'une franchise de 100 %) sera dû dans la mesure où l'Assuré aura adressé les forfaits concernés à Diot Montagne par courrier (le cadret de la poste faisant foi), accompagnés de l'attestation du médecin précisant que l'enfant est l'interdiction de faire du ski du fait de l'accident.

- * La garantie portera exclusivement sur des titres d'une durée supérieure à 3 jours. L'indemnité au prorata des jours non-utilisés, ce à compter du lendemain de l'évènement, et après application d'une franchise de 100 %, sera réglée que sur présentation des originaux des forfaits remontées mécaniques et après application d'une franchise de 100 % (sauf cours de ski est acquise uniquement si le prix du forfait délivré correspond à une ouverture de 100 % du forfait total ou partiel de ces forfaits).

- 2.2 Remboursement des "forfaits remontées mécaniques" en cas de perte ou de vol : l'Assuré une indemnité au prorata tempore du forfait non consommé, sous réserve des justificatifs suivants :
- récépissé de perte ou de vol aux autorités et/ou déclaration sur l'honneur de perte du souvenir
 - justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance
 - original du deuxième forfait acheté

- L'indemnité versée sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait, sous déduction d'une franchise de 100 %. Cette garantie concerne les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, étant précisé que toute est considérée comme non-indemnissable. Si le forfait est retourné, aucune indemnité n'est due et l'exploitant remboursera à l'Assuré le coût du forfait de remplacement.

3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- 3.1 Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident concurrent de 3 000 €, sous déduction d'une franchise de 46 €) intervient en complément remboursés par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance. Cette indemnité ne sera due que si l'Assuré a été admis à l'hôpital pendant la durée du séjour. **Ne sont pas pris en charge : les frais à caractère personnel et exceptionnel, les frais de lunetterie, les frais de cure, le forfait hospitalier, la chambre particulière, les de honoraires et les frais divers (téléphone, télévision...).**

- 3.2 Défense pénale et recours suite à accident : l'Assuré garanti (à concurrence de 7 650 €) le dans la solution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un tiers, et le conduit un droit à résister à une présentation :
- défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un accident garanti
 - recours contre le tiers responsable d'un accident garanti, en réclamation de la réparation par l'Assuré. Ces prestations sont mises en œuvre et organisées par le E.P.I. - 77 boulevard de la République - 75442 PARIS Cedex 09